

2. b) Situation des antennes	c) Hauteur des antennes
1. Lat. 43° 45' 25" nord Long. 79° 24' 30" ouest Lat. 43° 36' 05" nord Long. 79° 47' 50" ouest	200 pieds 200 pieds (cet emplacement remplace l'emplacement ci-dessus)
2. Lat. 49° 40' 00" nord Long. 97° 10' 00" ouest	60 pieds
3. Lat. 42° 58' 12" nord Long. 79° 07' 36" ouest	200 pieds
4. Lat. 43° 04' 30" nord Long. 79° 10' 10" ouest	200 pieds
5. Lat. 43° 27' 00" nord Long. 79° 44' 30" ouest	50 pieds
6. Lat. 43° 07' 29" nord Long. 79° 14' 22" ouest Lat. 43° 07' 35" nord Long. 79° 14' 20" ouest	72 pieds 149 pieds (cet emplacement remplace l'emplacement ci-dessus)
7. Lat. 44° 33' 12" nord Long. 80° 45' 36" ouest	200 pieds
8. Lat. 46° 20' 15" nord Long. 79° 31' 22" ouest	100 pieds
9. Lat. 43° 35' 20" nord Long. 80° 13' 40" ouest	60 pieds
10. Lat. 44° 28' 35" nord Long. 80° 19' 45" ouest	70 pieds
11. Lat. 44° 43' 36" nord Long. 79° 55' 21" ouest	60 pieds
12. Lat. 45° 18' 50" nord Long. 79° 13' 12" ouest	60 pieds

2. d) Le fait que ces antennes se trouvent à proximité des trajectoires de vol des avions et des installations d'aéroport pourrait, dans certaines circonstances, exercer un effet sur la réception télévisuelle.

3. Aucune autorisation de la municipalité en cause n'était requise par le gouvernement fédéral avant la délivrance de la licence de station terrestre (STAC), puisqu'une telle licence relève exclusivement du Parlement. Cependant, cette licence n'était pas censée interdire à la municipalité en cause d'exiger une telle autorisation avant l'établissement du service STAC qu'elle était en droit d'exiger en vertu d'une loi du ressort provincial.

4. Non, pas dans des circonstances normales.

5. Nous l'ignorons.

6. Les règlements édictés en application de la loi sur la radio n'empêchent pas d'assurer un service STAC de la façon décrite.

7. Cette question est à l'étude en vue de l'établissement d'une ligne de conduite.

8. Cette question est à l'étude en vue de l'établissement d'une ligne de conduite.

LE FONDS D'INVESTISSEMENT DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

Question n° 738—M. Nielsen:

1. A combien s'élevait, au 31 mars 1968, le solde créditeur du fonds d'investissement du régime de pensions du Canada?

2. Quel montant d'investissements relevant du régime de pensions du Canada détenait, au 31 mars 1968, chacune des provinces ou chacun des territoires?

3. Quel montant de fonds d'investissements relevant du régime de pensions du Canada détenaient, au 31 mars 1968, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux?

4. Sous quelle forme se présentaient, au 31 mars 1968, les investissements des fonds du régime de pensions du Canada pour a) le gouvernement fédéral, et b) les gouvernements de chaque province et territoire?

5. Les fonds d'investissements du régime de pensions du Canada détenus par les provinces et les territoires sont-ils disponibles pour être investis comme frais d'établissement des universités ou dans d'autres secteurs de l'éducation et, dans la négative, pourquoi ne le sont-ils pas?

6. Les fonds d'investissements du régime de pensions du Canada, y compris le produit de ces fonds, placés par le gouvernement fédéral, peuvent-ils servir à contribuer aux frais d'établissement relatifs à des établissements d'éducation secondaire et, dans la négative, pourquoi ne le sont-ils pas?

L'hon. E. J. Benson ministre des Finances et Receveur général): 1. \$1,280,800,000.

2.

Ontario	728.6
Colombie-Britannique	186.1
Alberta	113.3
Manitoba	76.4
Saskatchewan	55.6
Nouvelle-Écosse	47.9
Nouveau-Brunswick	37.0
Terre-Neuve	23.7
Île du Prince-Édouard	4.3
Québec	2.2

1,275.1

La province de Québec a son propre régime de pensions. Le montant mis à sa disposition en vertu du Régime de pensions du Canada ne vise que certains fonctionnaires fédéraux, comme les militaires, qui ne sont pas couverts par le Régime des rentes du Québec, mais qu'une mesure spéciale adoptée en 1966 a rendus admissibles aux prestations du Régime de pensions du Canada.

Les contributions attribuables aux Territoires du Yukon et du Nord-Ouest doivent être détenues par le gouvernement fédéral, aux termes du Régime de pensions du Canada.

3.

Gouvernements provinciaux	\$1,275.1
Gouvernement fédéral	5.7

\$1,280.8